

Mythes et réalités

de la médiation familiale



Il est obligatoire de s'informer sur la médiation familiale quand on met fin à notre union.

RÉALITÉ

Lors d'une rupture, il est obligatoire pour un couple avec des enfants de s'informer sur la médiation familiale. Le couple peut assister à une rencontre d'information auprès d'une médiatrice ou d'un médiateur de son choix ou il peut s'inscrire à une séance d'information de groupe, soit la Séance d'information sur la parentalité après la rupture, offerte par le ministère de la Justice. Les ex-conjoints peuvent assister séparément à la rencontre. Les personnes qui ont un motif sérieux peuvent s'exempter.

La médiation familiale nous aidera à régler tous nos conflits conjugaux et nous pourrons revenir ensemble.

MYTHE

La médiation familiale est un mode de résolution de conflits (garde d'enfants, pension alimentaire, partage des biens, etc.) dans un contexte de fin d'union. Ce n'est pas un processus pour régler des problèmes personnels; la médiatrice ou le médiateur n'est pas une ou un thérapeute conjugale et son but n'est pas de réconcilier les parties pour éviter la rupture. Cependant, il arrive à de rares occasions que les deux parties reviennent ensemble après avoir assisté à quelques rencontres de médiation.

La médiation permet d'économiser de l'argent.

RÉALITÉ

Pour les couples ayant un enfant à charge, 5 heures de médiation sont gratuites (payées par le ministère de la Justice). Dans le cadre d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente, une période de 2 h 30 est offerte gratuitement. Sinon, les coûts pour les rencontres supplémentaires ou pour les parents n'ayant pas d'enfant à charge sont de 110 \$ de l'heure chez Inform'elle.

Nous nous séparons et entamons un processus de médiation. Notre fils à 23 ans, il est encore aux études et il habite chez nous. Il est donc à notre charge et nous avons droit aux rencontres gratuites de médiation familiale.

RÉALITÉ

La médiation familiale est effectivement gratuite pour les parents d'enfant à charge. Un enfant est considéré comme étant « à charge » s'il est mineur, s'il est à charge, s'il est majeur inapte (maladie, handicap) ou s'il est encore aux études à temps plein.

Je ne peux pas aller en médiation puisque je n'ai pas d'enfant.

MYTHE

La médiation est offerte à tous les couples, qu'ils soient mariés, conjoints de fait, avec ou sans enfant. La différence est que les couples sans enfant à charge ne pourront pas bénéficier des rencontres gratuites payées par le gouvernement.

Je n'ai pas d'enfant alors je suis mieux de prendre un avocat puisque la médiation est payante.

MYTHE

Un avocat en droit familial charge en moyenne 155 \$ de l'heure. (Source : Protégez-vous, novembre 2011). Un divorce devant les tribunaux peut coûter des milliers de dollars : les frais augmentent rapidement lorsque les époux ne s'entendent pas. Cependant, les rencontres pour les couples sans enfant sont offertes au coût de 110 \$ de l'heure chez Inform'elle.

Mon conjoint et moi avons 3 enfants à charge. Nous avons donc eu droit à 5 rencontres gratuites d'une heure. Nous n'avons pas encore réglé notre conflit, mais puisque nos séances sont écoulées, nous ne pouvons plus continuer la médiation.

MYTHE

Même si les couples peuvent arriver à une entente au cours des 5 séances gratuites, en cas de nécessité, ils peuvent décider de continuer la médiation au-delà du temps alloué. Les rencontres supplémentaires seront alors payantes selon le tarif en vigueur pratiqué par la médiatrice ou le médiateur. Chez Inform'elle, le tarif est 110 \$ de heure.

Mon conjoint et moi pouvons aller en médiation seulement si nous nous entendons bien ensemble. Sinon, nous devons prendre chacun un avocat.

MYTHE

Le couple doit avoir la volonté de s'entendre et avoir le désir d'arriver à des ententes. Cela ne veut pas dire qu'ils s'entendent sur tout et qu'ils ont le même point de vue. La médiation familiale sert justement à discuter des besoins de chaque conjoint et des enfants pour arriver à une entente équitable et respectueuse de tous les membres de la famille.

La médiation s'effectue dans une atmosphère calme et respectueuse.

RÉALITÉ

Normalement, la médiation familiale devrait se faire dans un climat de coopération et d'harmonie, notamment grâce à la présence d'une tierce personne : la médiatrice ou le médiateur. La confrontation et la violence verbale n'ont pas leur place dans un tel processus de résolution de conflit. Toutefois, les émotions et la dynamique du couple peuvent venir perturber l'atmosphère.

Ma médiatrice familiale est là pour transcrire exactement ce qu'on lui dit.

MYTHE

La médiatrice (ou le médiateur) est là pour guider et aider le couple à arriver à une entente équitable pour les participants. Elle est une personne active dans le processus, mais elle doit voir à ce que soient

respectées les lois en vigueur. Elle ne peut donc pas écrire n'importe quoi.

La médiatrice familiale écoute les deux parties et tranche ensuite.

MYTHE

La médiatrice (ou le médiateur) ne prend aucune décision pour le couple et ne lui donne aucun conseil. Elle guide les ex-conjoints dans leur démarche et leur discussion et s'assure que les besoins de chacun soient entendus. Elle doit demeurer neutre et impartiale en tout temps. En fait, elle guide le couple et lui permet d'envisager différents scénarios. Son rôle est de permettre une communication franche entre les ex-conjoints quant à leurs besoins et attentes.

La plupart des gens qui vont en médiation ne réussissent pas à s'entendre.

MYTHE

Selon le plus récent sondage, 84 % des couples avec enfants qui ont utilisé les services de médiation familiale ont réussi à conclure une entente (source : Ministère de la Justice du Québec).

Ma conjointe ne veut pas faire légaliser notre entente de médiation, mais elle est obligée d'aller en cour avec moi si je décide de la légaliser.

MYTHE

L'entente de médiation n'a aucun effet juridique et ne produit aucune obligation. Dans le cas où deux conjoints souhaitent faire légaliser leur entente, cela ne cause aucun problème. Toutefois, si l'un des deux conjoints ne veut pas collaborer, ils devront soit revenir en médiation, soit prendre un avocat.

Un avocat, un psychologue ou un travailleur social ont le droit de pratiquer la médiation familiale en raison de leur titre de profession.

MYTHE

La médiatrice ou le médiateur familiale doit faire partie de l'un des ordres professionnels suivant : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et l'Ordre professionnel des conseillers et des conseillères d'orientation du Québec et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (les centres jeunesse sont aussi habilités à accréditer leurs employés). Toutefois, le fait de faire partie de ces corporations ne suffit pas. Avant de devenir médiatrice ou médiateur familiale, une formation complémentaire est nécessaire pour être accrédité.

Notre médiatrice nous fera signer un contrat à la fin de la médiation et mon conjoint sera obligé de respecter ce qui est écrit dans le document.

MYTHE

Lorsque les deux parties ont terminé la médiation et qu'elles ne sont venues à une entente sur les points concernant leur séparation, la médiatrice (ou le médiateur) rédige un document appelé « résumé des ententes ». Il ne s'agit pas d'un contrat. Ce document, remis aux ex-conjoints, contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues et sur les conditions de ces accords : garde des enfants, droit d'accès, partage du patrimoine familial, etc. Toutefois, ce document n'a aucune valeur légale. Il doit être entériné par un juge afin d'avoir la même force qu'un jugement de cour et être appliqué comme toute autre décision de la cour.



Ma conjointe et moi ne sommes pas obligés de faire légaliser notre résumé des ententes, car on est d'accord pour respecter nos décisions.

RÉALITÉ

Parfois, les couples ne vont pas faire légaliser leur entente immédiatement, ni même jamais. Puisque cette entente a été négociée de façon satisfaisante par les deux personnes, le couple ne ressent pas le besoin de la faire légaliser. Cependant, si les ententes ne sont pas respectées, l'absence de légalisation empêche tout recours.

Je n'ai pas besoin d'aller devant un tribunal pour faire légaliser mon entente de médiation, car ma médiatrice est avocate. De plus, elle peut me conseiller en tout temps par rapport à mes droits.

MYTHE

Peu importe son ordre professionnel, la médiatrice ne peut pas conseiller ni représenter les parties, car elle doit être neutre et impartiale. Il est vrai que certaines avocates-médiatrice (ou avocats-médiateurs) offrent le service de légalisation de l'entente, moyennant des frais additionnels, mais le couple doit tout de même aller en cour pour légaliser l'entente.

Durant la médiation, nous pouvons discuter d'autre chose que d'argent, par exemple nous pouvons parler de ce que l'on souhaite pour le bien de nos enfants.

RÉALITÉ

Les parents discutent souvent du meilleur intérêt des enfants lors des rencontres de médiation. D'ailleurs, la médiatrice veille toujours à ce que les besoins des enfants soient pris en compte. La médiation ne porte pas uniquement sur le côté légal de la rupture, mais aussi sur son côté émotionnel. Les parents peuvent discuter des réactions de leurs enfants à leur séparation, de l'arrivée d'un nouveau conjoint dans la vie d'un parent, etc.

Nous avons des problèmes pour discuter de la garde de nos enfants, nous devrions voir une psychologue ou une travailleuse sociale comme médiatrice.

MYTHE

Toutes les médiatrices ont une formation de base et une formation complémentaire dans une discipline autre que la leur, soit une formation juridique ou psychosociale.

La médiation familiale n'a pas fonctionné pour moi et mon conjoint, car il est incapable de faire des compromis et il ne veut pas coopérer. Nous avons désormais chacun un avocat, mais j'ai peur que mon ex-conjoint utilise contre moi des paroles que nous avons échangées en médiation.

MYTHE

Il est important de savoir que les rencontres de médiation sont confidentielles et que leur contenu ne peut être utilisé en preuve devant un tribunal.

La médiation familiale est bénéfique pour les enfants, pas seulement pour les parents.

RÉALITÉ

Durant le processus, les parents et la médiatrice familiale discutent du meilleur intérêt des enfants et prennent en compte leurs besoins. De plus, la médiation familiale est un bon exemple de résolution de conflit pour les enfants. En effet, en voyant faire leurs parents, ils apprennent à régler leurs propres différends.

Je suis le père de deux enfants, mais je ne veux pas payer de pension alimentaire pour eux. C'est ma femme qui est partie, donc c'est à elle de s'occuper d'eux avec ce qu'elle reçoit

du gouvernement. Ce n'est pas négociable.

MYTHE

La médiatrice (ou le médiateur) pourra expliquer en médiation les droits et obligations de chaque parent, entre autres leur obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient autonomes financièrement. La médiatrice (ou le médiateur) doit s'assurer qu'une entente de médiation respectera ce principe. En cas d'échec, elle devra mettre fin à la médiation.

Mon conjoint et moi n'arrivons pas à nous entendre en médiation. J'ai décidé d'y mettre fin. Mon conjoint me dit que je serai pénalisée lorsque je ferai ma requête au tribunal puisque c'est de ma faute si j'ai mis fin à la médiation.

MYTHE

La médiation est un processus volontaire et confidentiel. Chaque personne peut décider à n'importe quel moment de suspendre ou de mettre fin à la médiation sans répercussion.

Pour divorcer, je peux aller en médiation au lieu d'aller devant les tribunaux.

MYTHE

Pour divorcer, les couples mariés doivent obtenir un jugement de divorce. Ce jugement n'est obtenu qu'après avoir soumis une requête devant la cour Supérieure. Les couples peuvent toutefois régler toutes les conséquences de leur divorce au préalable en médiation. À la suite du processus de médiation, une fois l'entente rédigée et signée, les couples peuvent suivre le cours d'Autodivorce d'Inform'elle. Cet atelier permet de rédiger vous-même votre requête de divorce, afin d'aller la présenter devant le tribunal

(information : <http://informelle.osbl.ca/public/auto-divorce.html>)



La médiation peut faire la différence.

Inform'elle a été le premier organisme à but non lucratif à proposer un service gratuit de médiation familiale.

RÉALITÉ

Grâce à une aide financière du gouvernement du Québec, Inform'elle a été le premier OBNL à proposer un service gratuit de médiation en 1993.

Vous avez des questions sur la médiation familiale ou vous aimeriez vous inscrire? Contactez Inform'elle! Disponible de jour et de soir, le service de médiation familiale d'Inform'elle est assuré par une équipe multidisciplinaire (avocate, notaire et travailleuses sociales) de médiatrices familiales accréditées. L'équipe de médiatrices d'Inform'elle est fière de pouvoir aider plus de 200 couples chaque année à vivre leur rupture en douceur.



Une séparation harmonieuse est bénéfique pour tout le monde.

**Un centre au cœur de vos préoccupations familiales :
Information juridique et médiation familiale**

3757, rue Mackay
Saint-Hubert (Québec) J4T 2P6

Secrétariat : 450 443-3442
Télécopieur : 450 443-2992

Ligne d'information juridique : 450 443-8221
Sans frais en Montérégie : 1 877 443-8221

droitpourelle@informelle.osbl.ca
www.informelle.osbl.ca

Suivez-nous sur Facebook et Twitter

